



**EUROPEAN COMMISSION**

Employment, Social Affairs and Equal Opportunities DG

Social Protection and Integration

**Inclusion, Social Policy Aspects of Migration, Streamlining of Social Policies**

Convention cadre d'accord de partenariat  
Relative à l'octroi d'une subvention de la Commission Européenne, Emploi  
Commission sociale et Egalité des chances

PROGRESS N° VP/2013/010/0544

Entre :

Régie des Ecrivains

1, rue Verlaine

67300 SCHILTIGHEIM France

Et

Conseil Général du Bas Rhin

Place du Quartier Blanc

67000 STRASBOURG France

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1 – Contexte**

Le projet VALORG s'inscrit dans le cadre du programme PROGRESS de la Commission européenne, DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances. Le programme PROGRESS garantira que la politique de l'Union Européenne reste en mesure de relever les grands défis qui se présentent et de mettre l'accent sur les actions nécessitant un effort commun à l'échelle européenne. Il promeut le changement et la modernisation dans cinq domaines : l'emploi, l'intégration et la protection sociales, les conditions de travail, la non discrimination, l'égalité des chances. La mission principale du programme PROGRESS est d'aider les états membres à atteindre les objectifs fixés dans l'Agenda Social de l'Union Européenne.

## **Article 2 – Objet**

Par le présent accord de partenariat, le porteur du projet VALORG et le partenaire précité définissent les règles internes du fonctionnement du partenariat et les rapports qui les régissent pour la bonne réalisation des actions menées dans le cadre du projet VALORG.

Un descriptif quantitatif, qualitatif et financier des actions prévues pour la réalisation du projet VALORG fait partie intégrante de cet accord.

## **Article 3 – Durée**

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2014 au 30 avril 2016, en conformité avec la période couverte par la convention de subvention de l'action PROGRESS.

## **Article 4 – Responsabilités**

Les membres cosignataires de la présente convention cadre sont coresponsables et acceptent sans condition tous les termes de cet accord. Ils sont cosignataires de cet accord établi en lien avec l'autorité de gestion du programme PROGRESS, dans le cadre de la convention de subvention à l'action VALORG référence : VP/2013/0100544 – Titre du budget 04.04.01.01. A ce titre, ils réalisent une ou plusieurs actions comme cité à l'article 5 et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bonne fin les actions dont ils ont la responsabilité.

Dans le cadre du Comité de Pilotage, l'ensemble des membres agit comme suit :

Ils acceptent que la Régie des Ecrivains agisse en qualité de porteur du projet pour les représenter auprès des pouvoirs publics, ou de toute autre autorité pour être l'interlocuteur de l'ensemble des membres et pour gérer l'aide du programme PROGRESS selon les modalités décrites dans cet accord.

A ce titre la tête de liste perçoit les contributions du programme PROGRESS, a la responsabilité de la gestion administrative et financière des crédits et relaye le suivi des

actions mises en œuvre par les membres du Comité de Pilotage conformément à l'article 5 de cet accord.

Le porteur du projet doit assurer un contrôle de cohérence des dépenses déclarées par les membres du Comité de Pilotage avec copie des pièces justificatives s'y référant avant production des bilans de réalisation qualitatif, quantitatif et financier, intermédiaire et final du projet VALORG.

De même, le porteur du projet VALORG est tenu de procéder à l'agrégation et à la vérification des ressources globales du projet VALORG. Le porteur s'engage à produire sur simple demande, tout document justificatif des ressources effectivement perçues par le Porteur et les membres du Comité de Pilotage.

Enfin, chaque membre du Comité de Pilotage est responsable des dépenses qu'il déclare auprès du Porteur et par voie de conséquence, aux services de la Commission Européenne en charge du programme PROGRESS. Chaque membre doit pouvoir justifier de la conformité et de la régularité des dépenses.

## **Article 5 – Missions affectées**

Le descriptif et le calendrier de réalisation des activités réalisées par les signataires du présent accord cadre est annexé au présent accord.

La Régie des Ecrivains, dénommée « Porteur » réalise les actions suivantes :

- **Coordonner et mettre en œuvre la gestion administrative et financière pour les actions menées dans le cadre du projet *Valorisation des déchets organiques***
- **Mettre en œuvre le cahier de charge et le choix des cabinets externes pour l'évaluation de l'avancée du projet et l'accompagnement financier**
- **Animer le réseau des partenaires et des clusters.**
- Organiser et piloter le Comité de Pilotage transnational
- Participer aux Comités opérationnels
- Participer aux Comités d'évaluation
- Organiser et coordonner les séminaires transnationaux
- **Animer et coordonner le cluster français**
- Organiser les groupes de travail pour la mise en place des indicateurs d'évaluation, les outils communs d'expérimentation, les programmes et les outils pédagogiques pour la formation
- Participer au rapport de l'analyse comparative en lien avec les directives européennes pour la mise en œuvre de valorisation de déchets organiques
- Participer à l'élaboration des process de formation pour améliorer les compétences et l'employabilité des personnes de bas niveau de qualification (personnes en insertion et handicapées)
- **Expérimenter la valorisation des déchets organiques au sein d'une plateforme de tri des déchets à l'échelle locale**

- Conceptualiser la démarche et mettre en œuvre la formation au poste de travail auprès de personnes en insertion et de personnes handicapées
- Mettre en œuvre les évaluations tant auprès du public cible que du Cluster Français
- **Coordonner la conception et parachever la Mallette pédagogique**
- **Développer et coordonner la rédaction du Guide pour la mise en œuvre de valorisation de déchets organiques dans le cadre d'une économie circulaire**
- Se coordonner avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques sociales et environnementales
- Être acteur de la diffusion des résultats au sein des collectivités territoriales, des entreprises sociales et des organismes de formation
- **Gérer le plan de communication global**

Le Conseil Général du Bas Rhin, dénommé « CG67 » réalise les actions suivantes :

- Participer aux séminaires transnationaux
- Participer aux réunions du cluster français
- **Participer au rapport de l'analyse comparative en lien avec les directives européennes pour la mise en œuvre de valorisation de déchets organiques**
- **Participer à l'identification des métiers dans les emplois verts pour répondre au besoin de main d'œuvre au niveau local**
- **Participer à la réflexion autour des compétences et de l'employabilité des personnes de bas niveau de qualification (dont les bénéficiaires du RSA) dans les emplois verts**
- **Accompagner le développement des expérimentations à l'échelle locale**
- Participer à l'évaluation des impacts des expérimentations
- Participer à la rédaction d'un Guide pour la mise en œuvre de valorisation de déchets organiques dans le cadre d'une économie circulaire
- Être acteur de la diffusion des résultats au sein des collectivités locales.

## **Article 6 : Obligation des partenaires au Comité de Pilotage**

Les membres cosignataires du présent accord :

- S'engagent à fournir dans les délais et sur simple demande du porteur du projet VALORG ou des autorités de gestion du programme PROGRESS, tous les éléments financiers, administratifs et comptables relatifs aux actions définies dans l'article 5, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des activités constitutives du projet VALORG.
- La transmission des informations nécessaires aux différentes déclarations de dépenses et au compte rendu annuel tels que cité dans la Convention de subvention à l'action du Programme PROGRESS et ses avenants éventuels se fera comme suit :
  - Chaque partenaire responsable des actions sera responsable des dépenses qu'il engage et en fera la remontrée trimestriellement au porteur. Une copie des pièces justificatives sera envoyée, dans la mesure du possible de manière électronique.
  - Le porteur assurera un suivi trimestriel afin que chacun voit clair vis à vis de ses dépenses, ses cofinancements. Ce suivi permettra de faire le point sur le travail

engagé et d'en préciser les orientations. Un outil commun sera adressé à chaque partenaire afin que chacun puisse avoir les mêmes outils

- Tous les documents financiers doivent être transmis le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre. En cas de non-respect des délais, nous nous réservons le droit de ne pas procéder au remboursement.
- S'engagent à utiliser le système information et de communication et à faire figurer sur tout document ou communication, y compris lors des conférences ou de séminaires que le projet VALORG fait l'objet d'un soutien de la part de l'Union européenne
- S'engagent à utiliser soit un système de comptabilité séparé, soit une codification adéquate des dépenses.

## **Article 7 - Dispositions financières**

Le budget prévisionnel annuel et global, par partenaire et par rubrique, précise le taux d'intervention du financement PROGRESS et la contribution financière apportée par le partenaire. La part de financement PROGRESS est limitée à 80% maximum des dépenses totales engagées et validées.

En qualité de porteur du projet Valorisation des déchets organiques, la Régie des Écrivains s'assure de l'existence des engagements financiers des cofinanceurs publics ou privés mobilisés soit par elle-même, soit par les autres partenaires ; elle réunit copies des certifications (lettres d'engagement et attestations sur l'honneur) que chacun des membres fournira dans les délais adéquats.

La Régie des Écrivains, dénommée porteur du projet Valorisation des déchets organiques, gestionnaire de la totalité des crédits, s'engage à reverser le financement octroyé dans la cadre de la subvention PROGRESS, de la manière suivante :

- Un premier préfinancement d'un montant représentant 15 % du montant mentionné sur le budget prévisionnel pour chaque partenaire sera versé à la réception de cette convention dûment signée, dès réception du premier versement de la Commission Européenne.
- Un deuxième préfinancement d'un montant de 15 % du montant mentionné sur le budget prévisionnel pour chaque partenaire sera versé à l'issue du contrôle des remontées de dépenses et du taux de réalisation d'environ 70%
- Un troisième préfinancement d'un montant de 20 % du montant mentionné sur le budget prévisionnel pour chaque partenaire sera versé à l'issue du contrôle des remontées de dépenses, et dès réception du deuxième versement de la Commission Européenne

- Un quatrième préfinancement d'un montant de 20 % du montant mentionné sur le budget prévisionnel pour chaque partenaire sera versé à l'issue du contrôle des remontées de dépenses et du taux de réalisation d'environ 70%
- Le paiement du solde qui interviendra après la fin du projet Valorisation des déchets organiques sur la base des coûts réellement encourus par les partenaires, après validation des remontées de dépenses et de l'audit de gestion de PROGRESS.

Les versements seront effectués dans un délai de 30 jours après que la Régie des Écrivains ait elle-même perçu les contributions financières de la Commission européenne. En effet, les signataires de cet accord ne peuvent prétendre à un quelconque versement financier avant que la Régie des Écrivains n'ait elle-même perçu les crédits de la Commission européenne. Le montant définitif de la subvention étant calculé en fonction des dépenses totales réelles encourues et éligibles pour les actions effectivement réalisées, les reversements sont régis par ces mêmes règles, ils seront conditionnés par la réalisation effective des actions visées à l'article 4.

Le montant prévisionnel octroyé par la subvention de la Commission européenne pour l'action VP/2013/010/054 – Titre du budget 04.04.01.01, pour l'action VALORG, pour le partenaire Conseil Général du Bas Rhin est de 24 000 euros.

La Commission se réserve le droit de modifier le budget prévisionnel global alloué à tous les partenaires lors de la signature du contrat définitif avec le porteur du projet, la Régie des Ecrivains. Toute modification, fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### **Article 8 – Contrôle et suivi**

Les partenaires cosignataires du présent accord :

- Prendront toutes dispositions pour permettre les contrôles sur pièces (dossiers, documents, pièces comptables) qui pourraient être notifiées par les instances dûment habilitées
- S'engagent en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'ils devront conserver dix ans après la date du dernier versement.

Les informations relatives à la réalité et à la validité des actions et des dépenses éligibles dans le cadre du programme PROGRESS fournies par chacune des parties engagent leur seule responsabilité.

### **Article 9 – Organisation du partenariat et du développement**

La Régie des Ecrivains, porteur du projet, présidera un *Comité de pilotage transnational* qui sera constitué par l'organisme Pilote de chaque pays partenaire.

L'Université de Strasbourg pilotera un *Comité d'évaluation*, composé des universités des pays partenaires, qui accompagnera la mise en œuvre de l'évaluation auprès du public cible et des clusters.

Les chargés de mission des clusters se réuniront, lors d'un *Comité opérationnel*, qui sera garant de la mise en œuvre des différentes phases du projet.

Ces trois comités se réuniront physiquement lors de chaque ***séminaire transnational***. 5 séminaires sont programmés sur la durée du projet .

Des Clusters seront pilotés au sein de chaque pays partenaire. Ces clusters réuniront des universités, des entreprises sociales, des entreprises, des organismes de formation, des industriels, des collectivités locales. Ces clusters s'inscrivent dans un bassin d'emploi et des bassins de vie.

***Des Comités nationaux*** se réuniront tous les deux mois pour être force de propositions et mettre en œuvre le projet tant au niveau économique, que social ou environnemental. Des comptes rendus de réunions seront rédigés et envoyés aux partenaires.

### **Article 10 – Communication et publicité**

Les partenaires cosignataires du présent accord s'engagent à informer les bénéficiaires des actions de la participation de l'Union Européenne dans le cadre du programme PROGRESS. Cette information sera également faite pour toutes les opérations de communication, diffusion, séminaires qu'elles soient internes ou externes.

### **Article 11 – Capitalisation et diffusion des résultats**

Les partenaires s'engagent à participer activement à la capitalisation et à la diffusion des résultats. Les résultats de l'expérimentation seront diffusés dans les réseaux régionaux, départementaux et nationaux de chaque pays partenaire.

### **Article 12 - Propriété intellectuelle**

La propriété y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action, des rapports, des documents concernant celle-ci est dévolue aux partenaires du projet VALORG.

Toutefois les partenaires octroient à la Commission Européenne le droit d'utiliser librement, comme elle le juge bon, les résultats de l'action, sans préjudice des actions de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

### **Article 13 - Modification, résiliation et reversement**

Chaque partenaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai, le porteur du projet en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de reprise de la mise en œuvre.

La Commission Européenne entend par cas de force majeure, toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté du partenaire et non imputable à une faute ou à une négligence, qui empêche les autres partenaires d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

#### **Article 14 – Responsabilité Civile**

Les partenaires cosignataires de cet accord cadre exonèrent les autres partenaires de toute responsabilité civile du fait des dommages subis par eux mêmes ou par son personnel résultant de l'exécution du présent accord dans la mesure où ces dommages ne résultent pas d'une faute lourde ou intentionnelle.

#### **Article 15 – Litige et Recours**

En cas de litige entre les partenaires du présent accord, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la Commission Européenne sera informée par écrit dans les plus brefs délais.

Fait à Schiltigheim, en trois exemplaires originaux, le

#### **Régie des Ecrivains**

Représentée par M. André Klein-Mosser, Président

#### **Conseil Général du Bas Rhin**

Représenté par M. Guy-Dominique Kennel, Président